

# Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif

**SPANC  
année 2018**



**Version 2 : article 5.1 modifié pour corrélation aux données SISPEA**

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

# Table des matières

<b>1. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE .....</b>	<b>3</b>
1.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI.....	3
1.2. ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (D301.0).....	4
1.3. INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302.0).....	5
<b>2. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE .....</b>	<b>6</b>
2.1. MODALITES DE TARIFICATION .....	6
2.2. RECETTES .....	7
<b>3. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS.....</b>	<b>7</b>
3.1. MONTANTS FINANCIERS DES TRAVAUX REALISES .....	7
3.2. PRESENTATION DES PROJETS A L'ETUDE EN VUE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE A L'USAGER ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU SERVICE .....	7
<b>4. CONTROLES REALISES EN 2018.....</b>	<b>8</b>
4.1. CONTROLES DES DISPOSITIFS NEUFS ET A REHABILITER .....	8
A) REPARTITION DES CONTROLES .....	8
B) CATEGORIES DE FILIERES CONTROLEES AU TITRE DU CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX	
10	
4.2. CONTROLES DE BON FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS EXISTANTS .....	12
4.3. ETAT DES LIEUX DE L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS CONTROLES DEPUIS LA CREATION DU SERVICE (AU REGARD DE L'ARRETE DU 27 AVRIL 2012) .....	13
A) MODALITES D'EVALUATION DES INSTALLATIONS .....	13
B) ETAT DES LIEUX DE L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS CONTROLES DEPUIS LA CREATION DU SERVICE.....	15
4.4. DELAIS REGLEMENTAIRES DE TRAVAUX .....	16
<b>5. INDICATEURS DE PERFORMANCE .....</b>	<b>17</b>
5.1. TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.3).....	17
<b>6. AUTRES ACTIVITES REALISEES .....</b>	<b>18</b>
6.1. CAMPAGNE DE FINANCEMENT DE REHABILITATIONS DE DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE.....	18
A) MONTANT MAXIMAL DE L'AIDE FINANCIERE.....	18
B) CRITERES D'ELIGIBILITE .....	18
C) ACTIONS REALISEES .....	19
D) ETAT D'AVANCEMENT.....	20
6.2. SUIVI DES VENTES IMMOBILIERES .....	20
A) CONSTAT EFFECTUE .....	20
B) ACTIONS REALISEES .....	21
6.3. ASSISTANCE AUX COMMUNES POUR LA REVISION D'ETUDES DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....	22
6.4. SUIVI DES ANC NON CONTROLES .....	22
6.5. OPERATIONS DIVERSES .....	23
<b>7. OBJECTIFS 2019 .....</b>	<b>23</b>
7.1. CAMPAGNE DE FINANCEMENT DE REHABILITATIONS DE DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE.....	23
7.2. SUIVI DES VENTES IMMOBILIERES .....	24



Les compétences liées au service sont les suivantes :

- |  |  |  |
|--|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Contrôle des installations | <input type="checkbox"/> Traitement des matières de vidanges |  |
| <input type="checkbox"/> Entretien des installations           | <input type="checkbox"/> Réhabilitation des installations    | <input type="checkbox"/> Réalisation des installations |

Le règlement de service a été approuvé par le Conseil Communautaire du 13 avril 2017, puis a été révisé le 13 décembre 2018.

Il n'existe aucune CCSPL (Commission Consultative des Services Publics Locaux).

Les études de zonage d'assainissement ont été réalisées sur chaque commune, et 12 d'entre elles font l'objet d'une révision (voir chapitre 6.3). Elles restent maîtres d'ouvrage sur cette opération.

Les moyens du service sont les suivants :

- Moyens humains : 1 technicien
- Moyens matériels :
  - 1 logiciel d'ANC (VISIOANC)
  - 1 véhicule de service
  - Petit matériel (tarière à main, pioche, pelle, tige filetée, tournevis, colorant...).

## **1.2. Estimation de la population desservie (D301.0)**

Est ici considérée comme un habitant desservi, toute personne (y compris les résidents saisonniers) qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert environ 11 310 habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 30 683 (au 1<sup>er</sup> janvier 2018).

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapportée à la population totale du territoire couvert par le service) est d'environ 36,86 % au 31/12/2018.

### 1.3. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		Exercice 2017	Exercice 2018
<b>A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service</b>			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Oui	Oui
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	Oui	Oui
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	Oui	Oui
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	Oui	Oui
<b>B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service</b>			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non	Non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	Non	Non
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	Non	Non

L'indice de mise en oeuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2018 est de 100 (100 en 2017).

## 2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

### 2.1. Modalités de tarification

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;
- la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'utilisateur ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 14/12/2017 effective à compter du 01/01/2018 ;
- Délibération du 13/12/2018 effective à compter du 01/01/2019.

Les tarifs applicables aux 01/01/2018 et 01/01/2019 sont les suivants :

Tarifs	Au 01/01/2018	Au 01/01/2019
<b>Compétences obligatoires</b>		
Tarif du contrôle des installations neuves en €TTC		
<i>Contrôle de conception et de bonne implantation (phase projet)</i>	155,00	155,00
<i>Contrôle de bonne exécution (phase travaux)</i>	105,00	105,00
Tarif du contrôle des installations existantes en €TTC	85,00	85,00
Tarif du contrôle des installations existantes préalable à une vente immobilière en €TTC	120,00	120,00
Pénalité financière en cas de refus de contrôle d'une installation existante en €TTC	170,00	170,00
Pénalité financière en cas d'absence de travaux d'assainissement après achat immobilier en €TTC	Sans objet	170,00
<b>Compétences facultatives</b>		
Sans objet		

## **2.2. Recettes**

Les montants des redevances facturées sur les 2 derniers exercices sont les suivants :

	<b>Exercice 2017</b>	<b>Exercice 2018</b>
Facturation du service obligatoire (€TTC)	29 070,00	40 615,00

## **3. Financement des investissements**

### **3.1. Montants financiers des travaux réalisés**

Le montant total des travaux réalisés durant l'exercice budgétaire 2018 est de 0 €.

### **3.2. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service**

<b>Projets à l'étude</b>	<b>Montants prévisionnels des travaux en €</b>
Sans objet	

## 4. Contrôles réalisés en 2018

### 4.1. Contrôles des dispositifs neufs et à réhabiliter

#### a) Répartition des contrôles

Les contrôles concernant la réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif neufs et à réhabiliter sont répartis comme suit :

Communes	Contrôles de conception	Contrôles de bonne exécution
AJAIN	4	3
ANZEME	1	4
LA BRIONNE	6	4
BUSSIERE-DUNOISE	8	7
LA CHAPELLE-TAILLEFERT	5	1
GARTEMPE	2	0
GLENIC	8	3
GUERET	1	0
JOUILLAT	4	5
LA SAUNIERE	2	4
MAZEIRAT	0	1
MONTAIGUT-LE-BLANC	2	2
PEYRABOUT	0	0
SAVENNES	1	0
SAINT-CHRISTOPHE	1	2
SAINT-ELOI	3	2
SAINT-FIEL	6	2
SAINT-LAURENT	3	4
SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS	1	1
SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT	2	2
SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS	8	6
SAINT-VAURY	7	7
SAINT-VICTOR-EN-MARCHE	1	2
SAINT-YRIEIX LES BOIS	3	2
SAINTE-FEYRE	20	24
<b>TOTAL 2018</b> (187)	<b>99</b>	<b>88</b>
<b>RAPPEL 2017</b> (158)	<b>86</b>	<b>72</b>

La répartition du contrôle de conception et d'implantation dans les 2 cas de figure est la suivante :

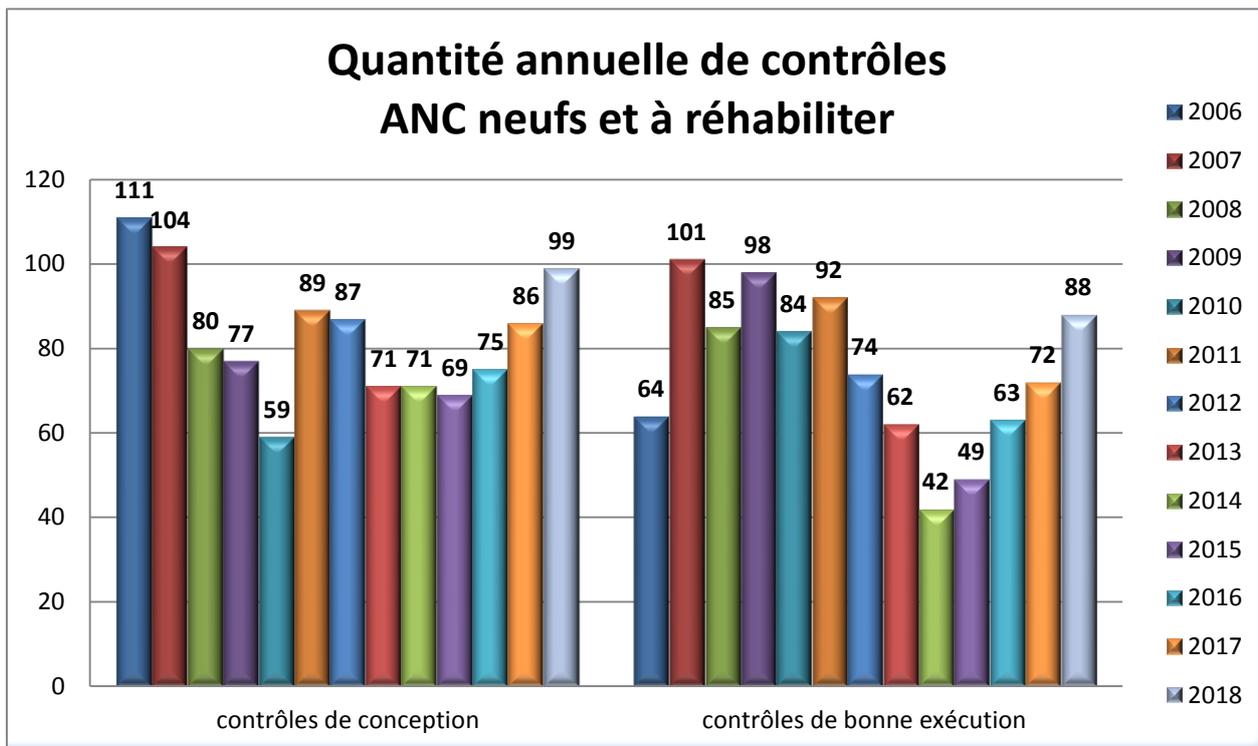
	Constructions neuves		Réhabilitations		Total	
<b>Pôle urbain</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>
Guéret	0	0	0	1	0	1
Saint-Fiel	3	2	5	4	8	6
Saint-Laurent	2	0	1	3	3	3
Saint-Sulpice-le-Guérétois	2	1	7	7	9	8
Sainte-Feyre	5	5	12	15	17	20
<b>Ss-Total Pôle urbain</b>	<b>12</b>	<b>8</b>	<b>25</b>	<b>30</b>	<b>37</b>	<b>38</b>
<b>Pôles de proximité</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>
Ajain	1	0	2	4	3	4
Bussière-Dunoise	0	1	4	7	4	8
La Chapelle-Taillefert	2	4	0	1	2	5
Montaigut-le-Blanc	0	1	1	1	1	2
Saint-Vaury	3	1	4	6	7	7
<b>Ss-Total Pôle de proximité</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>11</b>	<b>19</b>	<b>17</b>	<b>26</b>
<b>Espace rural</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>
Anzême	1	0	3	1	4	1
Cartempe	0	1	0	1	0	2
Glénic	0	1	4	7	4	8
Jouillat	0	0	5	4	5	4
La Brionne	1	2	2	4	3	6
La Saunière	1	0	1	2	2	2
Mazeirat	0	0	0	0	0	0
Peyrabout	0	0	0	0	0	0
Saint-Christophe	0	0	1	1	1	1
Saint-Eloi	0	0	2	3	2	3
Saint-Léger-le-Guérétois	1	0	1	1	2	1
Saint-Silvain-Montaigut	1	1	3	1	4	2
Saint-Victor-en-Marche	0	0	5	1	5	1
Saint-Yrieix-les-Bois	0	0	0	3	0	3
Savennes	0	0	0	1	0	1
<b>Ss-Total Espace rural</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>27</b>	<b>30</b>	<b>32</b>	<b>35</b>
<b>TOTAL</b>	<b>23</b>	<b>20</b>	<b>63</b>	<b>79</b>	<b>86</b>	<b>99</b>

On peut remarquer que :

- Le nombre de projet de **constructions neuves** a **diminué** sur l'ensemble des 3 secteurs du territoire communautaire (baisse globale de **13%**) ;
- Le nombre de projets de **réhabilitations** à quant à lui **augmenté** de **25%** sur l'ensemble du territoire ;
- Le nombre de contrôles de conception global a augmenté de 15%.

Concernant les contrôles de bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif, on constate une augmentation de 22%.

L'évolution de chacun des 2 types de contrôles des installations neuves et à réhabiliter depuis la création du service est illustrée sur le graphique suivant :

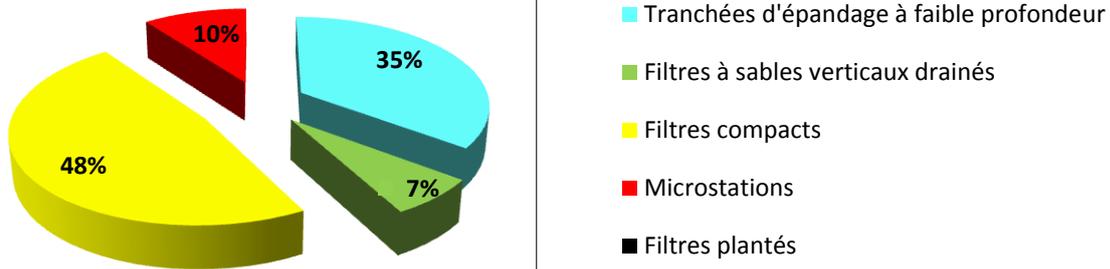


### ***b) Catégories de filières contrôlées au titre du contrôle de bonne exécution des travaux***

La répartition des catégories de filières d'assainissement non collectif contrôlées au titre du contrôle de bonne exécution des travaux est la suivante :

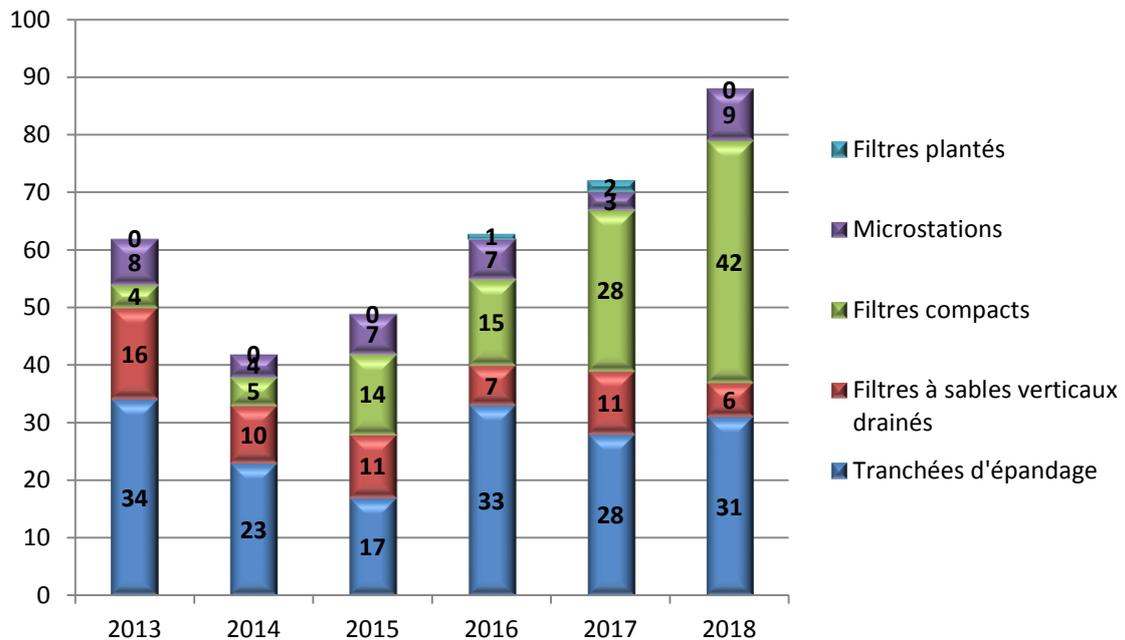
<b>Types de dispositifs contrôlés au titre du contrôle de bonne exécution</b>	
Tranchées d'épandage à faible profondeur	31
Filtres à sables verticaux drainés	6
Filtres compacts	42
Microstations	9
Filtres plantés	0
<b>TOTAL</b>	<b>88</b>

## Types de dispositifs d'ANC contrôlés au titre du contrôle de bonne exécution



La répartition des catégories de filières d'assainissement non collectif contrôlées au titre du contrôle de bonne exécution des travaux depuis 2013 est illustrée ci-dessous :

## Evolution des types de filières contrôlées



## 4.2. Contrôles de bon fonctionnement des dispositifs existants

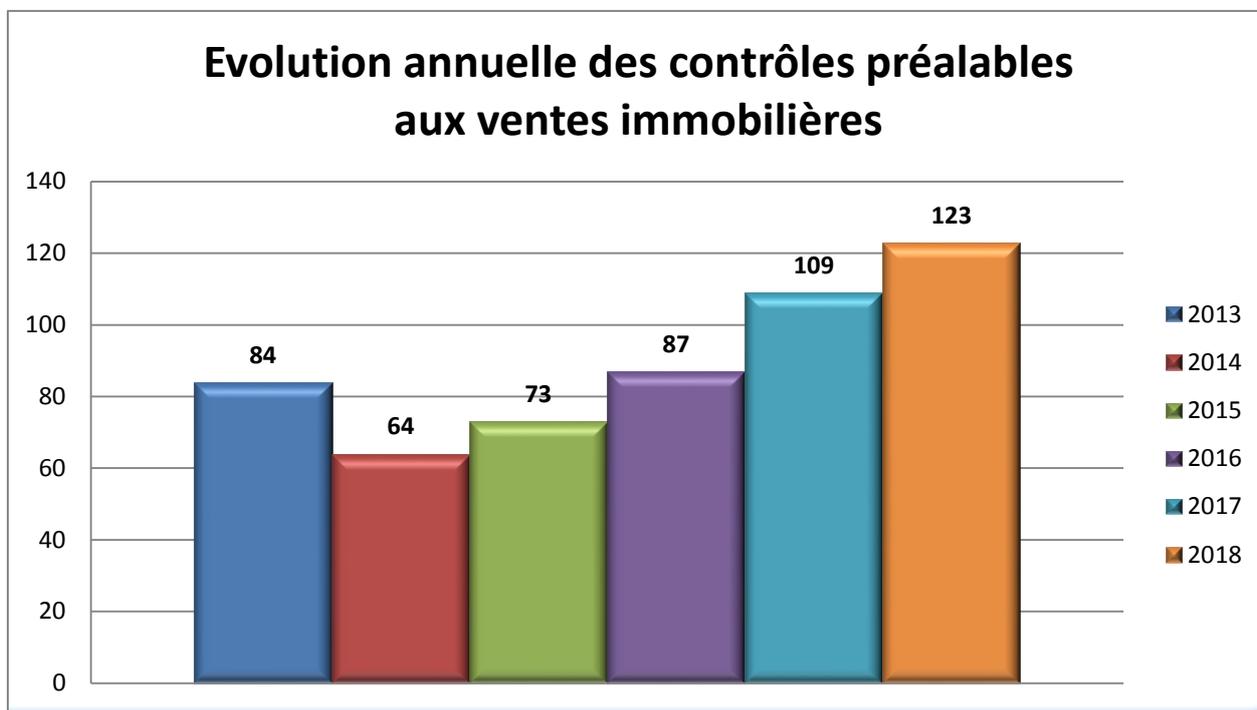
Sur l'ensemble de l'exercice 2018, quelques 34 diagnostics et 123 diagnostics préalables à des ventes immobilières ont été réalisés et sont répartis comme suit sur l'ensemble des communes concernées :

Commune	Diagnostics	Diagnostics préalables à une vente
AJAIN	0	8
ANZEME	1	2
BUSSIERE-DUNOISE	1	15
GARTEMPE	0	2
GLENIC	8	13
GUERET	0	3
JOUILLAT	2	5
LA BRIONNE	0	3
LA CHAPELLE-TAILLEFERT	0	5
LA SAUNIERE	0	4
MAZEIRAT	0	0
MONTAIGUT-LE-BLANC	0	3
PEYRABOUT	2	2
SAINT-CHRISTOPHE	0	1
SAINT-ELOI	0	3
SAINT-FIEL	1	2
SAINT-LAURENT	1	2
SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS	0	3
SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT	0	2
SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS	0	9
SAINT-VAURY	2	11
SAINT-VICTOR-EN-MARCHE	6	4
SAINT-YRIEIX-LES-BOIS	4	5
SAVENNES	0	0
SAINTE-FEYRE	6	16
<b>TOTAL 2018</b> (157)	<b>34</b>	<b>123</b>
<b>RAPPEL 2017</b> (123)	<b>14</b>	<b>109</b>

Les diagnostics effectués hors ventes immobilières font suite :

- à des relances pour la plupart, du fait de l'absence de contrôle initialement effectué ;
- à des demandes de révision d'usagers, parfois du fait d'un dysfonctionnement du dispositif survenu depuis le contrôle initial.

La quantité de contrôles réalisés préalablement aux ventes immobilières a augmenté de 13% en 2018. Depuis 2013, l'évolution de ces contrôles est la suivante :



#### **4.3. Etat des lieux de l'ensemble des dispositifs contrôlés depuis la création du service (au regard de l'arrêté du 27 avril 2012)**

##### **a) Modalités d'évaluation des installations**

L'arrêté du 27 avril 2012 définit les modalités d'évaluation des installations existantes de la manière suivante :

- **Installation non conforme avec danger pour la santé des personnes**
  - Installation présentant un défaut de sécurité sanitaire :
    - Contact direct possible avec des eaux usées prétraitées ou brutes ;
    - Nuisances olfactives récurrentes (ou réception de plaintes à cet effet) ;
  - Installation présentant un défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation :
    - Défaut important de résistance structurelle ;
    - Couvercle non sécurisé ;
    - Dispositif électrique associé défectueux ;

- Installation implantée à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution ;
- Installation incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et située :
  - en zone à enjeux sanitaires :
    - périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
    - zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
    - zone définie par arrêté du maire ou du préfet dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sensible ;
  - en zone à enjeu environnemental : zone identifiée par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ou le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

#### ➤ **Installation non conforme**

- Installation incomplète :
  - Prétraitement seul ou traitement seul ;
  - Rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard, une mare ou un cours d'eau... ;
- Installation significativement sous-dimensionnée :
  - Sous-dimensionnement considéré significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2 ;
  - Drain d'épandage unique ;
  - Fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;
  - Fosse qui déborde systématiquement ;
  - Partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée ;
- Installation présentant des dysfonctionnements majeurs :
  - Prétraitement fortement dégradé ou ayant perdu son étanchéité ;
  - Réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
  - Microstation avec moteur hors service ;
  - Microstation sur laquelle des dépôts de boues sont constatés ...

La conclusion « **installation inexistante** » fait référence à une réelle absence d'installation.

## **b) Etat des lieux de l'ensemble des dispositifs contrôlés depuis la création du service**

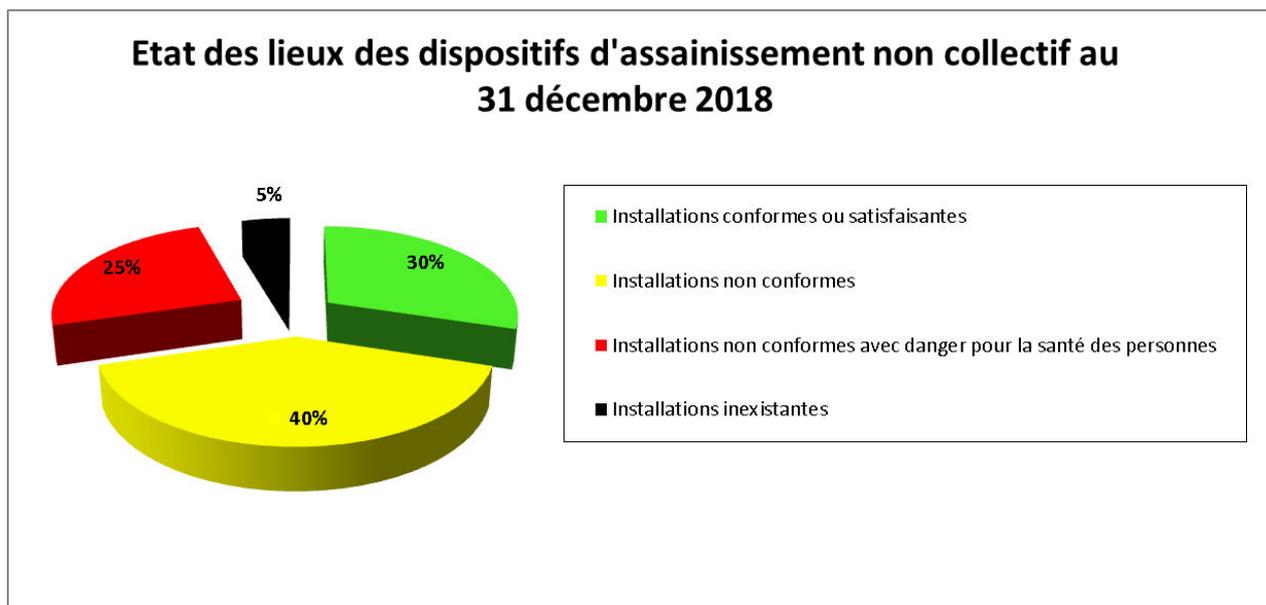
La classification de l'ensemble des filières d'assainissement non collectif contrôlées depuis la création du SPANC sur le territoire communautaire, au regard de l'arrêté du 27 avril 2012 en vigueur, est la suivante :

<b>Etat des lieux de l'ensemble des ANC contrôlés au 31 décembre 2018 (neufs et existants)</b>	
Installations conformes ou satisfaisantes	1567
Installations non conformes	2135
Installations non conformes avec danger pour la santé des personnes	1311
Installations inexistantes	248
<b>TOTAL</b>	<b>5261</b>

Au sujet des 248 installations inexistantes, il est important de préciser qu'une majorité d'entre elles concerne des habitations inoccupées dont les contrôles ont été réalisés préalablement à des ventes immobilières.

En plus des 5 261 installations contrôlées, on dénombre 505 dossiers d'installations n'ayant fait l'objet d'aucun contrôle diagnostique ou de bonne exécution. Il s'agit généralement :

- D'habitations vacantes ;
- De dispositifs ayant eu un contrôle de conception sans contrôle de bonne exécution à la suite (cas de permis de construire par exemple) ;
- De quelques installations encore non diagnostiquées.



#### 4.4. Délais réglementaires de travaux

Les délais réglementaires de travaux pour chaque type d'installation contrôlée sont repris dans le tableau ci-dessous (annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012).

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		<i>Enjeux sanitaires</i>	<i>Enjeux environnementaux</i>
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	<b>Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme</li> <li>★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</li> </ul>		
<input type="checkbox"/> <b>Défaut de sécurité sanitaire</b> (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> <b>Défaut de structure ou de fermeture</b> des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> <b>Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</b>	<b>Installation non conforme</b> <i>&gt; Danger pour la santé des personnes</i> <b>Article 4 - cas a)</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>		
<input type="checkbox"/> Installation <b>incomplète</b> <input type="checkbox"/> Installation <b>significativement sous-dimensionnée</b> <input type="checkbox"/> Installation présentant des <b>dysfonctionnements majeurs</b>	<b>Installation non conforme</b>  <b>Article 4 - cas c)</b>  <ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>	<b>Installation non conforme</b> <i>&gt; Danger pour la santé des personnes</i> <b>Article 4 - cas a)</b>  <ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>	<b>Installation non conforme</b> <i>&gt; Risque environnemental avéré</i> <b>Article 4 - cas b)</b>  <ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>
<input type="checkbox"/> Installation présentant des <b>défauts d'entretien</b> ou une <b>usure de l'un de ses éléments constitutifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</li> </ul>		

## 5. Indicateurs de performance

### 5.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part, le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service depuis la création du service jusqu'au 31/12/N,
- d'autre part, le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service jusqu'au 31/12/N.

Cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

La règle de calcul du taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif définie par l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement est la suivante :

*(Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité + nombre d'installations jugées non conformes mais ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement) / Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service x 100*

**Attention : ce taux de conformité est donc différent de celui ressortant de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.**

	Exercice 2018
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	1 567
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	5 261
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	2 135
<b>Taux de conformité en %</b>	<b>70,37</b>

Observation : suite à l'évolution des données SISPEA (apportant des précisions concernant certaines saisies de données), les absences d'installations ne sont plus comptabilisées dans les installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement (même en cas de logements inoccupés ou d'absence de rejets superficiels). Le taux de conformité calculé ci-dessus ne peut donc être comparé aux taux de conformité des années précédentes.

## **6. Autres activités réalisées**

### **6.1. Campagne de financement de réhabilitations de dispositifs d'assainissement non collectif par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

La Communauté d'Agglomération a signé le 24 janvier 2018, avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, une nouvelle convention de mise en œuvre d'une opération collective en vue de l'attribution et du versement des aides par l'intermédiaire d'un mandat (une première convention ayant déjà été signée en 2016).

Elle permet le financement auprès des particuliers d'un maximum de 27 dispositifs d'assainissement non collectif sur l'année.

#### **a) Montant maximal de l'aide financière**

Le montant de l'aide est calculé via un taux de 60% sur un montant plafond de travaux et d'études de sols et de prescriptions de filières de 8 500 € TTC. Il peut donc atteindre la somme de 5 100 € TTC par usager.

Cette aide est cumulable avec les aides « habitat » de la collectivité pouvant atteindre un montant maximal de 1 500 € TTC (attribuées aux propriétaires occupants selon les conditions de ressources du foyer).

Néanmoins, le taux plafond du total des aides financières publiques ne peut pas excéder 80% de la dépense.

#### **b) Critères d'éligibilité**

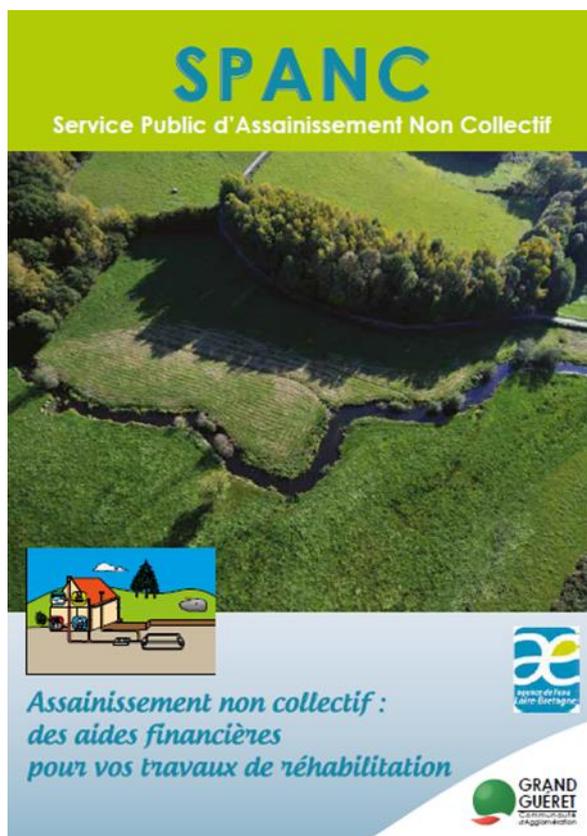
Pour bénéficier de l'aide de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, les usagers doivent répondre à l'ensemble des critères d'éligibilité suivants :

- Ils doivent avoir acheté l'habitation avant 2011 ;
- L'habitation concernée doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif réalisé avant le 9 octobre 2009 (aucune aide n'est attribuée en cas d'absence d'installation) ;
- Le dispositif d'assainissement non collectif existant doit être classé « non conforme avec danger pour la santé des personnes » au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 (voir chapitre 4.3), et doit donc avoir fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement par le SPANC ;
- L'habitation concernée doit être située sur un secteur mentionné en zone d'assainissement non collectif sur chaque étude de zonage d'assainissement communal.

### **c) Actions réalisées**

Au titre de la première convention signée en 2016, le service avait déjà réalisé les actions suivantes :

- Edition d'une plaquette d'information destinée aux usagers concernés :



- Edition informatique de la liste des usagers répondant aux critères d'éligibilité de l'Agence de l'Eau et aux exigences de priorisation de la collectivité mentionnées ci-dessus ;
- Organisation et animation de 8 réunions publiques d'information destinées aux usagers concernés, invités individuellement par courrier :

Les actions de communication ayant déjà été effectuées au préalable, le service n'a pas engagé de démarches supplémentaires en 2018.

Des visites de conseils ont néanmoins été effectuées à la demande des usagers intéressés, afin de détailler la démarche à suivre et de les conseiller sur les formalités à entreprendre.

## **d) Etat d'avancement**

Au 31 décembre 2018, on dénombre, sur l'ensemble des 5 tranches de travaux :

- 32 dossiers achevés (chantiers effectués, aides financières versées) ;
- 4 dossiers en attente de versement des aides financières (chantiers effectués)
- 27 dossiers en cours (chantiers en attente de réalisation, aides financières attribuées).

Sur l'année 2018, le service a procédé à :

- 19 contrôles de conception et de bonne implantation ;
- 18 contrôles de bonne exécution des travaux.

## **6.2. Suivi des ventes immobilières**

### **a) Constat effectué**

L'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation stipule : « en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente ». Cette obligation a été instaurée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

L'article L1331-8 du Code de la Santé Publique précise : « tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Municipal dans la limite de 100%. »

Remarque : dans notre cas, la compétence de contrôle des installations d'assainissement non collectif appartenant à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, seul le Conseil Communautaire est habilité à voter le montant des redevances et pénalités financières relatives au SPANC.

Le constat effectué par le service est qu'une majorité d'acquéreurs d'immeubles ou habitations n'effectue pas les travaux réglementairement obligatoires car :

- certains sont mal informés de leurs obligations lors de la signature de l'acte de vente (notamment lors des premières années) ;
- le montant des travaux est relativement conséquent (7000 à 10 000 € TTC en moyenne) ;
- certains usagers n'ont pas les moyens financiers de les réaliser ;
- il n'existe actuellement aucun suivi coercitif.

Pour autant, il est évident que certains usagers négocient les prix d'achat des immeubles ou habitations en estimant les coûts des travaux de réhabilitation des ANC, sans forcément les réaliser à la suite.

## **b) Actions réalisées**

La collectivité a souhaité définir les objectifs suivants pour le SPANC :

- permettre une augmentation de réhabilitations suite aux transactions immobilières et un meilleur respect des obligations réglementaires mentionnées précédemment.
- améliorer la qualité de l'eau au titre de la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- donner un sens aux contrôles d'ANC (parfois perçus comme inutiles dès lors qu'aucune suite ne leur est donnée).

En début d'année 2018, le service a ainsi établi la liste des acquéreurs :

- concernés sur la période 2011-2016 (grâce à la mise à jour des données cadastrales) ;
- dont le dispositif d'assainissement non collectif a été jugé non conforme ou inexistant.

266 usagers ont été recensés.

Il a adressé au printemps 2018 un courrier à chacun d'entre eux afin de leur rappeler l'obligation de travaux qui leur a été mentionnée dans l'acte de vente, leur fixant une échéance au 31 octobre 2019.

Il a alors enregistré 93 retours (courriers, courriels et appels téléphoniques). Certaines de ces habitations sont actuellement inoccupées ou en cours de rénovation. Quelques acquisitions ont été effectuées par succession.

Une majorité d'usagers ne donne cependant pas suite à la demande de la collectivité.

Fin 2018, le service a établi la liste des acquéreurs d'habitations en 2017, soit 97 usagers.

La collectivité a instauré d'une pénalité financière par délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 :

- dont le montant est équivalent à celui de la redevance de contrôle de bon fonctionnement, majoré de 100% ;
- à facturer annuellement jusqu'à obtention par le propriétaire d'une attestation de conformité des travaux délivrée par le SPANC (après avoir effectué le contrôle de conception et de bonne implantation préalablement à ces derniers).

Deux règles dérogatoires ont cependant été mises en places :

- supprimer l'obligation de travaux pour les propriétaires d'immeubles ou habitations non occupés, sur la base d'une attestation annuelle de la mairie de la commune concernée le justifiant ;
- rallonger le délai de travaux de 3 ans pour les propriétaires de foyers pour lesquels le revenu fiscal de référence est inférieur aux seuils fixés par l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) dans le cadre des revenus modestes et très modestes. Ce délai de 3 ans est rajouté à l'échéance de travaux fixée par la collectivité sur le 1<sup>er</sup> courrier d'envoi. Pour bénéficier de cette prolongation de délai, l'utilisateur doit fournir au service son dernier avis d'imposition.

Pour les acquéreurs concernés sur la période 2011-2016, la 1<sup>ère</sup> pénalité sera donc facturée dès novembre 2019.

Pour les acquéreurs d'immeubles ou habitations en 2017, elle sera facturée fin 2020.

### **6.3. Assistance aux communes pour la révision d'études de zonage d'assainissement**

Depuis 2017, le service assiste 11 communes du territoire communautaire pour la constitution d'un groupement de commandes permettant la révision des études de zonage d'assainissement et le suivi de l'opération Cette dernière a été confiée au bureau d'études VRD'EAU.

Les missions réalisées sur l'année 2018 sont :

- aide administrative auprès de quelques communes pour le montage des dossiers de demandes de subventions (Agence de l'Eau Loire-Bretagne et DETR) ;
- participation aux réunions de présentation par le bureau d'études des rapports intermédiaires ;
- collaboration avec le bureau d'études sur le montage d'un dossier justifiant à la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) le maintien d'un village en assainissement non collectif sur la commune de JOUILLAT.

Les rapports intermédiaires ont été remis aux communes fin 2018, et les enquêtes publiques sont terminées, en cours ou à réaliser selon les communes.

### **6.4. Suivi des ANC non contrôlés**

Par extraction de la liste de l'ensemble des usagers du SPANC sur l'ensemble du territoire communautaire, le service a constaté que 550 usagers n'avaient pas bénéficié du contrôle du SPANC. Il s'agit de manière générale d'usagers pour lesquels :

- les habitations sont inoccupées (dans ce cas, le SPANC n'impose pas le contrôle) ;
- le SPANC a instruit un dossier de demande d'installation depuis un certain temps mais n'a procédé à aucun contrôle de bonne exécution des travaux.

Afin de rechercher ceux pour lesquels le contrôle doit être effectué, il a adressé à 21 communes la liste des usagers concernés, pour vérification. 5 d'entre elles n'ont pas répondu malgré l'envoi d'une relance.

D'après les 16 réponses réceptionnées, 181 usagers doivent encore fait l'objet d'un premier contrôle par le SPANC. En réalisant un prorata sur l'ensemble des 21 communes, le service estime à 250 le nombre d'usagers restant définitivement à contrôler.

Les contrôles seront ainsi réalisés au fur et à mesure, selon la charge de travail du technicien du service. Parmi les 34 contrôles de bon fonctionnement réalisés au cours de l'année, environ 25 résultent de ces installations.

## **6.5. Opérations diverses**

Le service a également effectué les opérations suivantes :

- adoption d'un règlement de service modifié par délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018. Il précise la mise en place des pénalités financières destinées aux acquéreurs d'habitations ne réalisant pas les travaux d'assainissement non collectif réglementairement obligatoires ;
- réalisation de :
  - 73 visites de conseils auprès d'usagers souhaitant engager des travaux d'assainissement non collectif ;
  - 10 contre-visites ;
    - Suite à des contrôles de bonne exécution des travaux, du fait de la demande de modifications formulées par le service ou de l'attente d'achèvement de chantiers ;
    - Suite à des contrôle spréalables à des ventes immobilières lors desquels le service a demandé l'accessibilité aux regards de contrôle ;
- envoi de 12 lettres de relances destinées aux usagers n'ayant pas répondu favorablement aux avis de passage pour la réalisation de contrôles « diagnostics » ;
- facturation de 11 astreintes financières pour les usagers ne donnant pas suite aux demandes de contrôles diagnostics formulées par le service ;
- élaboration du Rapport Public sur la Qualité du Service pour l'année 2017 ;
- préparation et animation de 3 réunions de la Commission « Environnement » pour le SPANC ;
- mise à jour du site internet de la collectivité.

## **7. Objectifs 2019**

### **7.1. Campagne de financement de réhabilitations de dispositifs d'assainissement non collectif par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, dans le cadre de son XIème programme sur la période 2019-2024, permet le financement des réhabilitations d'assainissement non collectif en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR). La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, étant classée ZRR jusqu'au 30 juin 2020, peut donc permettre aux usagers éligibles de prétendre à ces aides, dans la limite de 30 foyers annuels.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- ✓ avoir acheté l'habitation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;
- ✓ être équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif ;
  - considéré comme non conforme avec danger pour la santé des personnes au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 ;
  - réalisé avant le 9 octobre 2009 ;

- ✓ être situé en zone d'assainissement non collectif sur l'étude de zonage d'assainissement en vigueur ;
- ✓ avoir accepté le contrôle de bon fonctionnement du SPANC.

Le taux d'aide a été fixé à 30%. Il est plafonné à une dépense d'étude de sols et de travaux fixée à 8500 €TTC. L'aide financière peut donc atteindre une somme de 2550€ par foyer.

Le service a donc pour objectif :

- ✓ de solliciter l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour 2 demandes d'aides financières :
  - 1 relative à la réhabilitation financée de 30 dispositifs d'assainissement non collectif pour l'année 2019 ;
  - 1 relative à l'animation pour gérer cette opération, à hauteur de 300 € par dossier réhabilité.

Dans le cas où l'Agence de l'Eau attribuerait ces aides financières à la collectivité, le service adressera une lettre d'information à chaque usager éligible afin de les en informer, et leur demandant de manifester leur souhait d'en bénéficier afin de pouvoir engager les démarches.

## **7.2. Suivi des ventes immobilières**

Dès le début d'année 2019, le service va adresser:

- ✓ un 1er courrier à 97 acquéreurs d'habitations sur l'année 2017 en général, leur rappelant l'obligation de travaux et leur fixant une échéance au 31 octobre 2020 avant facturation d'une pénalité financière à fréquence annuelle ;
- ✓ un 2nd courrier de relance en recommandé avec accusé de réception à 230 acquéreurs d'habitations ayant déjà été destinataires d'un premier rappel, leur rappelant l'échéance de travaux fixée préalablement au 31 octobre 2019 avant facturation de la pénalité financière annuelle.

Ces courriers rappelleront les règles dérogatoires mentionnées au chapitre 6.2.b.

En novembre 2019 seront facturées les premières pénalités financières aux acquéreurs n'ayant pas répondu à leurs obligations, d'un montant de 170 €TTC.

En fin d'année 2019, le service procédera à une mise à jour des données cadastrales afin de connaître les acquéreurs d'habitations sur l'année 2018.